II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 février 1993

modifiant la décision 93/55/CEE en ce qui concerne les garanties relatives à certains mollusques

(93/169/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture [1], et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, par la décision 93/55/CEE [2], la Commission a modifié les garanties pour l'introduction de mollusques dans les zones pour lesquelles un programme relatif à la *Bonamia ostreae* et la *Marteilia refringens* a été approuvé ;

considérant que, afin d'éviter toute confusion, les mesures prévues par la décision 93/55/CEE doivent se limiter aux lots de mollusques destinés à être remis à l'eau au lieu de destination ;

considérant que, depuis l'adoption de la décision 93/55/CEE, des données scientifiques permettent de conclure que les échanges de lots de *Crassostrea gigas* ne doivent pas être restreints pour des motifs de police sanitaire ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 1er de la décision 93/55/CEE est modifié comme suit.

1) Dans la première phrase, les mots « l'introduction » sont remplacés par les mots « la remise à l'eau » ;

2) L'alinéa suivant est ajouté :

« Toutefois, pour les lots composés de mollusques de l'espèce *Crassostrea gigas*, cette remise à l'eau est autorisée à condition que ces lots soient accompagnés d'un document de transport signé par le service officiel attestant que les mollusques ont été soumis au lieu d'expédition à un contrôle garantissant qu'ils ne contiennent pas d'espèces autres que *Crassostrea gigas*. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

[1] JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.
[2] JO n° L 14 du 22. 1. 1993, p. 24.